

Unité bidépartementale de la Charente et Vienne

Angoulême, le 3 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ROUSSELOT ANGOULEME SAS

Rue de Saint-Michel
16000 ANGOULEME

Références : 2022 498 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement ROUSSELOT ANGOULEME SAS implanté Rue de Saint-Michel 16000 ANGOULEME. L'inspection a été annoncée le 23/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à l'incident survenu le 23 juin 2022 et qui a causé la rupture d'une canalisation d'effluents liquides en amont de la STEP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSELOT ANGOULEME SAS
- Rue de Saint-Michel 16000 ANGOULEME
- Code AIOT : 0007202778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso.

La société ROUSSELOT est spécialisée dans la production de gélatine en granules à usage alimentaire et pharmaceutique, et de Peptan (dégradation hydrolyse enzymatique) à usage alimentaire, cosmétique et pharmaceutique.

La gélatine et le Peptan sont fabriqués à partir de peaux de cochon et de poisson, à 3 visées :

- nutrition/santé : peptides.
- biomédical : gélatine très purifiée, formulations stériles, collagène natif.
- ingrédients fonctionnels : gélatine, ou gélatine précurseur pour d'autres applications.

Le site fondé en 1909 emploie 126 personnes, travaillant 7/7 24/24 en 5/8.

Rousselot appartient au groupe international DARLING Ingrédients. En France sont rattachés à ce groupe 2 unités de production (Angoulême et Avignon) et un siège commercial (Courbevoie).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Visite d'inspection programmée suite à l'incident survenu le 23 juin 2022 :** effondrement de la chaussée à l'entrée de la station d'épuration avec endommagement du réseau d'eaux usées de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiche de notification d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection une version actualisée de la fiche de notification d'incident en y incluant les éléments d'analyse et le plan d'actions initiés depuis l'inspection du 24 juin 2022.

2-4) Fiche de constat

Fiche de constat n° 1 : Fiche de notification d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2022, article R. 512-69

Thème(s) : Autre, Fiche de notification d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Par courriel du 23 juin 2022, l'exploitant a informé l'inspection de l'incident survenu le même jour et a joint la fiche de notification d'incident des 1ers éléments à sa disposition. Le 24 juin 2022, l'inspection s'est rendue sur site pour constater l'incident.

DÉROULÉ DES FAITS

Le 23 juin 2022, une canalisation enterrée en béton acheminant les effluents liquides issus du process a rompu à l'entrée de la station d'épuration (STEP) au niveau de la limite de propriété du site côté STEP.

Les fortes pluies et orages des jours précédents auraient fragilisé le caniveau en entrée de station d'épuration, gorgé les terres d'eau et créé un effondrement du sol et des écoulements cavitaires souterrains ayant fragilisé sur leur chemin la canalisation d'effluents, qui a fini par rompre. Cet effondrement visible en surface (trou de profondeur 1,70 m) a été découvert par un agent de l'établissement. La production du site a été immédiatement arrêtée, afin de réduire de manière significative les effluents.

Le déversement d'effluents dans le sol est estimé à 450 m³ (10% du débit journalier).

La rupture de la canalisation est survenue au niveau d'un point critique, à savoir le croisement de plusieurs canalisations : gaz, électricité haute tension. Cette localisation a complexifié l'intervention.

Des travaux ont été mis en place en urgence afin de :

- pomper les eaux présentes dans la cavité formée suite à l'effondrement et les envoyer vers la STEP,
- installer une pompe dans le regard situé en amont de la zone d'effondrement afin de capter le flux éventuel d'eaux industrielles qui pourrait subsister,
- sécuriser les multiples réseaux se croisant et notamment ceux endommagés lors de l'effondrement,
- créer un réseau parallèle (caniveau enterré) permettant de poursuivre l'acheminement des effluents vers la STEP, tout en évitant la zone endommagée. Ces travaux ont débuté le 24 juin 2022 après avis de travaux urgents (ATU) obtenu par GRTgaz,
- réparer les réseaux endommagés.

Le site a été remis en production le 24 juin 2022 à 18h, après inspection et sécurisation de la canalisation de gaz par GRTgaz et mise en service du réseau secondaire d'acheminement des

effluents vers la STEP.

L'exploitant a ensuite procédé à la réparation de la canalisation objet de l'incident.

Le 4 juillet 2022, le prestataire en charge du contrôle des eaux souterraines du site (HYDROINVEST) a procédé à des prélèvements. Les résultats ne sont pas encore connus à la date de rédaction du rapport.

Par courriel du 8 juillet, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de notification actualisée des éléments d'analyse, dont notamment les circonstances et causes directes de l'accident. À ce stade, les causes profondes, enseignements tirés et actions préventives en vue d'améliorer la sécurité n'ont pas été évoquées dans le document.

INSPECTION DREAL DU 24 JUIN 2022

Sur place le 24 juin 2022, l'Inspection a pu constater la zone d'effondrement, les eaux présentes en fond de cavité, le croisement critique des différents réseaux de canalisations, le réseau secondaire d'acheminement des effluents (en cours de travaux), la pompe implantée dans le regard situé en amont de la zone d'effondrement.

A ce stade, les éléments recueillis n'appellent pas de mesure conservatoire ou d'urgence.

Observations : L'exploitant transmet à l'inspection une version actualisée de la fiche de notification d'incident, en y incluant les causes profondes, enseignements tirés et actions préventives en vue d'améliorer la sécurité, notamment en cas d'intempéries.

L'exploitant transmet par ailleurs à l'Inspection :

- l'extraction de l'autosurveillance des rejets aqueux depuis le 20 juin 2022,
- le rapport de contrôle des eaux souterraines réalisé par le prestataire HYDROINVEST le 4 juillet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet